



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 102 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - mars 2018 - info@idefisc.be

Editorial

L'inégalité devant la loi fiscale

Il arrive souvent, dans le domaine fiscal, que des mesures conçues pour être plus justes, finissent par être criantes d'injustice, parce que l'Etat se montre trop gourmand.

Tel est le cas de la récente disposition qui modifie les taux applicables aux intérêts de retard en matière fiscale.

Jusqu'ici, ils étaient de 7 % l'an, tant si le contribuable était en retard de paiement que si le fisc devait rembourser des impôts indus. Cette mesure était équilibrée, mais ne correspondait plus du tout au marché des taux d'intérêt. Un taux de 7 % était extraordinairement excessif. Cela entraînait, pour beaucoup de contribuables en litige avec le fisc qui finissaient par devoir payer les impôts contestés, des

charges tout à fait excessives. Si un procès durait 15 ans, les intérêts à 7 % finissaient par coûter plus cher que le montant du principal de l'impôt. Inversement, celui qui payait des impôts tout en les contestant faisait un placement fabuleux s'il obtenait gain de cause : il avait droit à des intérêts de 7 % dus par l'Etat, et en outre sans précompte mobilier puisque les intérêts de retard ne sont pas un revenu imposable.

Il était donc logique de modifier le système et de réduire ces taux, par référence à des taux du marché. C'est ce qu'a fait le législateur, certes avec beaucoup de retard.

Mais ce qui est inqualifiable, c'est que, ce faisant, il a rompu l'équilibre qui existait auparavant. Cette année, par exemple,

le contribuable aura droit à 2 % d'intérêts sur les impôts à rembourser, mais le fisc pourra en exiger 4 % sur les impôts payés en retard. Cette différence de traitement crée une inégalité injustifiable entre le fisc et le contribuable. Le ministre n'a d'ailleurs pas cherché à l'expliquer autrement que par le besoin d'argent de l'Etat.

C'est ce genre de mesure unique qui crée un sentiment puissant d'injustice face auquel l'idée même de « *justice fiscale* » apparaît comme une chimère.



Thierry AFCHRIFT

Les coups de griffe de l'ours

Pertes dites récupérables et injustices fiscales

La réforme de l'impôt des sociétés recèle diverses mesures injustes. Deux d'entre elles concernent la limitation, voir l'impossibilité, de récupérer des pertes pourtant en principe récupérables. Le principe, qui est de pure justice, est qu'une entreprise qui a subi une perte au cours d'un exercice, doit pouvoir la récupérer au cours de l'exercice suivant.

Ainsi, si on a perdu 1 million d'euros au cours de l'année 1, et qu'on gagne 2 millions d'euros au cours de l'année 2, cette somme doit être récupérée au cours de ce second exercice, ce qui a comme conséquence que sur l'ensemble des deux années l'impôt sera payé sur 1 million, soit le résultat exact.

Malheureusement, l'instauration d'un impôt minimum empêche la récupération totale des pertes. Dorénavant, une entreprise qui aura perdu 2 millions au cours d'un exercice et qui fera un bénéfice de 3 millions au cours de l'exercice suivant, sera, au cours de ce dernier exercice, imposé, non seulement sur le vrai bénéfice des deux années, soit 1 million, mais en outre sur 30 % du second million de perte, ainsi non récupérables. Sur les deux années, il y aura donc taxation de 1.300.000 alors que le bénéfice réel est de 1 million. Il n'y a aucune justification à cela, sauf la volonté du fisc de taxer des revenus inexistantes.

C'est encore pire en ce qui concerne l'impossibilité de déduire des pertes récupérables de montants imposables établis lors d'une rectification de la déclaration. Là encore, la mesure nouvelle aboutit à taxer des revenus qui n'existent pas, voire même à imposer des entreprises qui n'ont jamais gagné d'argent.

L'ingénierie fiscale n'est pas toujours du côté où on le croit.

Sommaire

L'inégalité devant la loi fiscale	1
Les taxes communales bruxelloises sur les immeubles de bureaux seraient-elles inconstitutionnelles ?	4
Wallonie : réduction de certains droits d'enregistrement	5
Des précisions à propos de la taxe sur les comptes-titres	6
Le nouveau régime des intérêts de retard en matière fiscale	7
Les mesures de lutte contre les constructions juridiques : renforcement de la « taxe Caïman » (Première partie)	8
Le SDA valide un contrat d'assurance-vie « dernier mourant »	9
La nouvelle disposition « anti-abus » applicable aux plus-values « internes » réalisées dans le cadre d'un apport à une société holding : un an après... (Première partie)	11
Pièces de monnaie cryptographiques	13
Le renouveau du régime de l'encouragement des travailleurs à participer au capital et/ou aux bénéfices des sociétés	14
Les mesures de lutte contre les constructions juridiques : renforcement de la « taxe Caïman » (Suite et fin)	16
La nouvelle disposition « anti-abus » applicable aux plus-values « internes » réalisées dans le cadre d'un apport à une société holding : un an après... (Deuxième partie)	17

Les taxes communales bruxelloises sur les immeubles de bureaux seraient-elles inconstitutionnelles ?

Depuis quelques années, les différentes communes de l'agglomération bruxelloise ont introduit dans leur législation locale une taxe spécifique, due par les propriétaires d'immeubles de bureaux, qu'ils soient ou non mis en location.

Cette taxe est fixée en fonction du nombre de m² de bureaux ; son montant varie selon les communes concernées, mais de manière générale, elle représente une charge assez substantielle pour les propriétaires d'immeubles de bureaux, qu'il est de surcroît souvent difficile d'ajouter aux charges des locataires, lorsque ceux-ci ont un bail en cours depuis la période qui a précédé l'introduction de ces différentes taxes.

Chaque commune peut définir cette taxe comme elle l'entend, et elle doit la prévoir dans un règlement-taxe communal qui lui est propre.

On constate cependant que dans la plupart des cas, ces taxes ont uniquement un motif budgétaire,

et ne sont pas spécifiquement justifiées par des nécessités d'intérêt général, comme des charges supplémentaires que les finances communales pourraient avoir à supporter en raison de la présence des immeubles de bureaux sur le territoire.

Pourtant, une telle motivation budgétaire, si elle est unique, n'est pas suffisante, ainsi que l'a déjà décidé le Conseil d'Etat à plusieurs reprises.

Selon celui-ci, la commune doit être en mesure de justifier la motivation qui préside à l'établissement de ce type de taxe, c'est-à-dire la raison pour laquelle la Commune choisit de taxer spécifiquement les contribuables propriétaires d'immeubles de bureaux, en les différenciant des autres contribuables établis dans la même Commune.

L'ajout d'une taxe complémentaire à charge d'une catégorie définie de contribuables constitue en effet une discrimination fiscale, laquelle, pour être constitutionnellement admissible, nécessite d'être justifiée par des critères objectifs et vérifiables.

Ces critères objectifs et vérifiables doivent dès lors se retrouver dans la motivation de la taxation, à savoir le dossier administratif qui a permis au Collège des Bourgmestre et Echevins communal de se prononcer sur l'adoption de la taxe.

Dans bien des cas cependant, ce dossier administratif est tout simplement vide de quelque donnée que ce soit relative à la justification économique de la taxe, et donc à la justification de la différenciation établie par la Commune entre deux catégories de contribuables propriétaires d'immeubles sur son sol ... ainsi, il n'est la plupart du temps versé au dossier administratif aucun rapport de dépenses, aucune expertise, aucune mention d'affectation de tels deniers publics à des dépenses qui s'avèreraient spécifiques aux immeubles de bureaux (et non à d'autres types d'immeubles, tels que les immeubles d'habitation).

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà eu à se prononcer à plusieurs reprises, depuis 2012, sur ces différentes taxes bruxelloises.

“

Si la jurisprudence belge, de manière générale, est diverse, il semble néanmoins que la jurisprudence du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ait tendance à s'établir en faveur des contribuables, en rejetant pour cause d'arbitraire les taxations sur les immeubles de bureaux établies en vertu d'un règlement communal qui ne satisfait pas aux exigences de motivation reprises ci-dessus.

”

Si la jurisprudence belge, de manière générale, est diverse, il semble néanmoins que la jurisprudence du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ait tendance à s'établir en faveur des contribuables, en rejetant pour cause d'arbitraire les taxations sur les immeubles de bureaux établies en vertu d'un règlement communal qui ne satisfait pas aux exigences de motivation reprises ci-dessus.

Un certain nombre de dossiers sont actuellement pendants devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, qui devraient connaître bientôt un dénouement ; espérons que ces nouvelles décisions de jurisprudence, qui devraient intervenir dans les prochains mois, seront aussi favorables que les précédentes.



Séverine SEGIER

Wallonie : réduction de certains droits d'enregistrement

Dans le cadre de cette réforme, plusieurs mesures ont été adoptées en ce qui concerne les droits d'enregistrement :

1. Ventes immobilières

Un abattement fiscal de 20.000 € est créé en cas d'acquisition d'un bien destiné à l'habitation en vue d'y établir sa résidence principale.

Concrètement, cet abattement fiscal entraîne une économie d'impôt de 2.500 € (12.5% x 20.000 €) pour l'achat d'un immeuble d'habitation, alors qu'auparavant les droits d'enregistrement étaient intégralement dus.

En réduisant la base imposable qui sert au calcul des droits d'enregistrement, l'objectif du Gouvernement est de faciliter l'accès à la première propriété pour les ménages wallons. Cette mesure devrait avoir pour effet de relancer le marché immobilier en Wallonie en diminuant le coût d'entrée sur le marché acquisitif.

Cependant, si mesure doit être accueillie favorablement en ce qu'elle permet potentiellement à un plus grand nombre de person-

nes d'accéder à la propriété immobilière en Wallonie, il convient de nuancer cette affirmation:

- L'abattement fiscal est soumis à des conditions d'application strictes (introduction d'une demande, unique propriété immobilière, résidence principale, conservation pendant trois ans de sa résidence principale dans l'immeuble) ;
- Un abattement fiscal de 20.000 € ne permet qu'une économie de 2.500 € contre 21.875 € à Bruxelles, où l'abattement s'élève à 175.000 € (12.5% x 175.000 €). Cette mesure ne permet donc pas de « *diminuer fortement la base imposable* » qui sert au calcul des droits d'enregistrement comme le stipule le Projet de décret.

2. Suppression du taux de 15 % en cas d'acquisition d'un troisième immeuble

L'article 44bis du CDE prévoit une imposition de 15% en cas d'acquisition d'un troisième immeuble d'habitation. Ce taux s'est avéré être un frein à l'investissement immobilier et un obstacle à l'épargne immobilière. Le taux de 15 % sera donc abrogé (retour au taux de 12.5%).

3. Ventes « en viager »

L'article 44 du CDE prévoit désormais un taux distinct de 6% des droits d'enregistrement pour les

Ce taux de 7.7 % sera supprimé. Désormais, seuls deux taux seront applicables : celui de 3.3% en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux et celui de 5,5 % à d'autres personnes.

En se positionnant avec un taux inférieur à ceux pratiqués dans les autres régions (7% à Bruxelles et en Flandres), la région wallonne a pour objectif de faciliter et de rapatrier le transfert d'actifs mobiliers au niveau de la région.

ventes en viager (contre 12.5 % actuellement).

” 4. Diminution du taux applicable pour les donations mobilières « à d'autres personnes »

Actuellement, les donations mobilières sont soumises au taux de 3.3 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ; au taux de 5.5 % entre frères et sœurs, entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ; au taux de 7.7 % à d'autres personnes.

Ce taux de 7.7 % sera supprimé. Désormais, seuls deux taux seront applicables : celui de 3.3% en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux et celui de 5,5 % à d'autres personnes.

En se positionnant avec un taux inférieur à ceux pratiqués dans les autres régions (7% à Bruxelles et en Flandres), la région wallonne a pour objectif de faciliter et de rapatrier le transfert d'actifs mobiliers au niveau de la région.

Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2018.



Chloé BINNEMANS

Des précisions à propos de la taxe sur les comptes-titres

La Chambre des représentants a adopté le 1er février le projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres.

La loi a pour objet d'introduire une taxe sur les comptes-titres qui sont détenus par des personnes physiques tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce qui concerne les habitants du Royaume, et uniquement en Belgique, en ce qui concerne les non-résidents, et pour lesquels la part dans la valeur moyenne totale des instruments financiers imposables équivaut à ou dépasse 500.000 euros.

Cette taxe a été introduite « dans le but d'une politique fiscale plus juste », seule est donc visée la part du titulaire dans un ou plusieurs comptes-titres dont la valeur moyenne équivaut à ou dépasse 500 000 euros, exceptés la part dans la valeur moyenne qui est détenue dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime épargne pension.

Ceci afin d'éviter que le citoyen qui a contracté un régime pension complémentaire à sa pension légale ne subisse des effets négatifs suite à l'introduction de cette taxe.

La limite de 500.000 euros a été établie afin que seuls les patrimoines plus élevés soient imposés. Cette limite a été prise « largement » vu qu'il n'existe pas, actuellement, de cadastre de la fortune sur lequel on pourrait se baser pour déterminer une limite à partir de laquelle un patrimoine est "plus élevé". L'exposé des motifs fait valoir que cette limite n'a pas été prise arbitrairement mais tient compte de l'objectif d'une taxe juste en lien avec le rendement budgétaire. La taxe est perçue sur le montant total de la valeur moyenne à partir du moment où cette valeur est égale ou supérieure à 500.000 euros.

Le principe de cette taxe est que la déclaration et le paiement de la taxe de 0,15 % soient assurés par un intermédiaire belge pour le compte du titulaire si la part détenue par le titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur les

comptes-titres détenus auprès de cet intermédiaire belge compte 500 000 euros ou plus.

En lien avec ce principe, il est prévu une option pour le titulaire de signaler sa situation (ce qui peut être fait sous forme électronique), en vue de la retenue de la taxe, auprès des intermédiaires belges lorsqu'un titulaire dispose auprès de plusieurs intermédiaires belges de plusieurs comptes-titres et qu'il soupçonne que sa part dans la valeur totale des instruments financiers imposables vaut 500 000 euros ou plus. Ce n'est que si le titulaire n'a pas demandé que la retenue soit effectuée par l'intermédiaire que le titulaire lui-même est responsable de la déclaration et du paiement de la taxe.

Au moment d'écrire ces lignes, la loi n'a pas encore été publiée au Moniteur belge et n'est donc pas encore entrée en vigueur.

On se souviendra que le Conseil d'Etat avait été particulièrement critique sur plusieurs aspects du projet de loi au regard du principe d'égalité.

On rappellera que, à compter de la publication de la loi, un recours en annulation peut être déposé auprès de la Cour constitutionnelle par toute personne justifiant d'un intérêt.



Pascale HAUTFENNE

Le nouveau régime des intérêts de retard en matière fiscale

On pourrait s'imaginer que dans une loi « portant réforme de l'impôt des sociétés », comme la récente loi du 25 décembre 2017, on ne trouve, sous le « Titre 2 – Réforme de l'impôt des sociétés », que des dispositions qui modifient ... l'impôt des sociétés.

Rien de tel au pays du surréalisme !

Ainsi, les articles 77 et suivants de cette loi modifient le régime des intérêts de retard pour l'ensemble des impôts directs (impôt des sociétés, mais également impôt des personnes physiques, des personnes morales et des non-résidents).

Jusqu'au 31 décembre 2017, les intérêts de retard étaient fixés uniformément et invariablement au taux de 7 %, qu'ils soient dus par le contribuable ou, lorsque l'impôt enrôlé a été payé et est remboursé suite à une décision de dégrèvement, par l'Etat (dans ce dernier cas, ils sont qualifiés d'intérêts moratoires).

Ce régime est profondément modifié.

Dorénavant, l'article 414 du Code des impôts sur les revenus pré-

“

On se souviendra que le Conseil d'Etat avait été particulièrement critique sur plusieurs aspects du projet de loi au regard du principe d'égalité.

On rappellera que, à compter de la publication de la loi, un recours en annulation peut être déposé auprès de la Cour constitutionnelle par toute personne justifiant d'un intérêt.

”

voit que le taux sera fixé annuellement sur base du taux moyen des intérêts des obligations linéaires à 10 ans, sans que le taux puisse être inférieur à 4 % ou supérieur à 10 %.

Pour 2018, le taux de référence des obligations linéaires est de 2 %, de sorte que l'intérêt de retard sera calculé au taux de 4 %, par application du taux plancher prévu par l'article 414 du CIR.

Il s'agit là du taux applicable aux intérêts de retard dus par le contribuable.

Quant au taux des intérêts moratoires (donc dus par l'Etat), il varie sur base de la même règle, mais il est « diminué de 2 points de pourcentage » (article 418 du CIR).

“

Autrement dit, pour l'année 2018, le taux des intérêts moratoires dus par l'Etat sera de 2 %, soit moitié moins que le taux des intérêts dus à l'Etat !

Comme on le voit, le fossé entre les droits du contribuable et ceux de l'administration se creuse une nouvelle fois au profit de cette dernière.

Autrement dit, pour l'année 2018, le taux des intérêts moratoires dus par l'Etat sera de 2 %, soit moitié moins que le taux des intérêts dus à l'Etat !

Mais ce n'est pas tout : les intérêts moratoires ne sont dus par l'Etat qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a été mise en demeure « par sommation ou par autre acte équivalent » (article 418 du CIR). En cas de paiement d'un impôt qu'il estime non justifié, le contribuable aura donc intérêt à adresser au plus vite un courrier recommandé à l'administration fiscale, sommant celle-ci de procéder au remboursement des sommes dues par suite de ce paiement.

Comme on le voit, le fossé entre les droits du contribuable et ceux de l'administration se creuse une nouvelle fois au profit de cette dernière.



Martin VAN BEIRS

Les mesures de lutte contre les constructions juridiques : renforcement de la « taxe Caïman » (Première partie)

Dans l'objectif de lutter plus efficacement contre les constructions juridiques, le gouvernement a renforcé le système légal en vigueur par l'adoption de la loi-programme du 25 décembre 2017.

Bien que le régime légal en vigueur permettait déjà la taxation par transparence en faisant abstraction de l'existence de la construction juridique, il est apparu, dans la pratique, que la législation était relativement simple à contourner par l'interposition de structures intermédiaires entre le contribuable et la construction juridique.

Afin de remédier à cette lacune, la loi prévoit désormais une taxation consolidée des « constructions en chaîne » et ce, quelle que soit la longueur de la chaîne. Elle ne vise cependant que les structures « par paliers », c'est-à-dire les situations dans lesquelles une construction juridique est placée au-dessus ou en dessous d'une autre et transfère elle-même ses éléments d'actifs à l'autre construction. Elle ne vise donc pas le cas des « entités interposées »

“

Contrairement à l'objectif annoncé initialement par le ministre des Finances qui visait à lutter contre les planifications mises en place par l'usage de contrats d'assurance dans le but d'échapper à la taxe Caïman, le texte de loi semble lui viser tous les contrats qui « contiennent » une construction juridique, sans préciser que la taxe ne vise que les situations abusives.

Il est à craindre que ces questions donneront probablement lieu à des litiges concernant l'interprétation du texte de loi.

”

qui permettent de rompre la relation entre le contribuable et la construction juridique.

La disposition anti-abus spécifique aux constructions juridiques a également été adaptée afin de viser directement les opérations réalisées par une construction juridique elle-même de sorte que l'administration fiscale ait la possibilité d'ignorer les actes juridiques posés par une construction juridique en cas d'abus fiscal.

Par ailleurs, l'intégration d'une construction juridique dans un contrat n'entravera plus l'application de la taxe Caïman.

La loi ne précise cependant pas si elle ne vise que les contrats con-

clus après son entrée en vigueur ou si elle vise également les opérations réalisées avant son entrée en vigueur mais qui ont toujours des effets juridiques au jour de son entrée en vigueur.

En outre, contrairement à l'objectif annoncé initialement par le ministre des Finances qui visait à lutter contre les planifications mises en place par l'usage de contrats d'assurance dans le but d'échapper à la taxe Caïman, le texte de loi semble lui viser tous les contrats qui « contiennent » une construction juridique, sans préciser que la taxe ne vise que les situations abusives.

Il est à craindre que ces questions donneront probablement lieu à des litiges concernant l'interprétation du texte de loi.

Enfin, la réforme de la taxe de transparence prévoit désormais de ne plus imposer par transparence (selon leur nature originaires) les revenus distribués par une construction juridique aux tiers bénéficiaires, mais de considérer ces distributions comme un « dividende » de sorte que les revenus distribués par une construction juridique seront désormais imposés à un taux uniforme de 30%.



Chloé BINNEMANS

Le SDA valide un contrat d'assurance-vie « dernier mourant »

Le Service des Décisions Anticipées a récemment confirmé que l'article 8 du Code des droits de succession n'était pas applicable en cas de contrat d'assurance-vie en co-souscription « *dernier mourant* » au moment du premier décès.

Des époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, résidents en région bruxelloise, envisagent de conclure un second contrat d'assurance-vie de type « dernier mourant » :

- Preneurs d'assurance: Monsieur et Madame.
- Assurés : Monsieur et Madame.
- Bénéficiaires en cas de vie : Monsieur et Madame.
- Bénéficiaires en cas de décès : Au décès du second assuré, par parts égales aux trois enfants ; en cas de décès de l'un des bénéficiaires, aux bénéficiaires survivants à proportion de leur quote-part respective.

Le principe de cette structuration est que le capital-décès n'est liquidé que lorsque les deux assurés seront décédés. Les conditions particulières des contrats disposent en ce sens que le capital en cas de décès est payé au décès du second assuré survivant.

La demande portait sur plusieurs questions, dont une est particulièrement intéressante en matière de planification entre époux :

Les requérants ont demandé la confirmation que le décès du premier co-souscripteur conduit uniquement à transformer des droits indivis en droits exclusifs. En d'autres termes, lorsqu'il ne reste plus qu'un preneur d'assurance, les droits sont exerçables par lui de manière exclusive. Cette transformation de droits indivis en droits exclusifs ne constitue pas un transfert de valeur au sens de l'article 8 C. succ.

Par conséquent, il était demandé au SDA de confirmer qu'aucun droit de succession ne pourra être prélevé suite au décès du premier conjoint.

Le capital en cas de décès ne sera en effet payé qu'au décès du second assuré survivant, la police d'assurance ne se dénouant ainsi qu'au décès du second assuré.

Le but des époux en concluant ce contrat d'assurance-vie était, pour chacun d'eux, de se protéger en cas de décès de l'autre conjoint, et que les enfants et beaux-enfants ne puissent bénéficier des capitaux du contrat qu'au décès du conjoint survivant. Ce n'est qu'au décès du conjoint survivant que ce patrimoine est destiné à revenir aux enfants et beaux-enfants.

elle de l'article 8 C. succ., la question essentielle est de savoir si les droits et les obligations transférés au survivant sont bien des « valeurs » au sens de cet article.

De manière assez intéressante, le SDA précise que l'article 8 C.

“

Le SDA conclut que l'application de l'article 8 C. succ. doit être écartée en ce qui concerne le transfert de l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie au deuxième assuré.

Cette décision est importante car la technique de la co-souscription d'un contrat d'assurance-vie « dernier mourant » est un mécanisme fort répandu et efficace de planification patrimoniale et familiale.

Nous avons aujourd'hui la confirmation, pour Bruxelles et la Région wallonne en tout cas, qu'aucun droit de succession n'est dû au premier décès.

”

succ. instaure une fiction et doit être interprété restrictivement et qu'il ne renferme aucune définition de la notion de « valeur ». On admet en principe que cette notion renferme les titres d'actions ou parts représentatives ou les titres d'obligations. La transmission des droits et obligations d'un contrat d'assurance-vie (autrement dit le transfert de la titularité du contrat d'assurance-vie) ne correspond nullement au concept de « valeur ».

Le SDA constate qu'au décès du prémourant, le survivant reçoit certains droits mais que ceux-ci ne correspondent pas à des « valeurs » au sens de l'article 8, 1er C. succ.

Le SDA en conclut que l'application de l'article 8 C. succ. doit être écartée en ce qui concerne le transfert de l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie au deuxième assuré.

Cette décision est importante car la technique de la co-souscription d'un contrat d'assurance-vie « dernier mourant » est un mécanisme fort répandu et efficace de planification patrimoniale et familiale.

Nous avons aujourd'hui la confirmation, pour Bruxelles et la Région wallonne en tout cas, qu'aucun droit de succession n'est dû au premier décès.



Pascale HAUTFENNE

La nouvelle disposition « anti-abus » applicable aux plus-values « internes » réalisées dans le cadre d'un apport à une société holding : un an après... (Première partie)

Nous avons déjà commenté, à plusieurs reprises, l'évolution de la jurisprudence administrative et judiciaire belge en matière de plus-value de cession dite « interne ».

Pour rappel, l'on parle d'une telle cession dite « interne », lorsque le contribuable cède, ou apporte, les actions d'une société « opérationnelle » qu'il contrôle à une société « holding », belge ou étrangère (le plus souvent, une société luxembourgeoise), qu'il contrôle également.

L'opération prend place à la valeur « de marché » (valeur vénale) des actions apportées ou cédées, soit approximativement la valeur de constitution ou d'acquisition des actions de la société opérationnelle, augmentée des réserves accumulées par la société en cours de vie sociale. Ces réserves, accumulées dans la société opérationnelles deve-

nues filiale, « remontent » ensuite dans la société holding, sous la forme d'un dividende distribué.

Dans la mesure où ces dividendes peuvent bénéficier, à la source, d'une exonération du précompte mobilier (régime « Mère-Filiale »), et à la sortie, de la déduction « RDT » (holding de droit belge) ou du « privilège d'affiliation » (holding luxembourgeois), cette « remontée » n'engendre que peu (régime belge) voire pas (régime luxembourgeois) d'impôt.

Si l'opération prend place par la voie d'une cession à la holding, le contribuable cessionnaire dégage immédiatement, ou à terme, mais directement, des liquidités (et bénéficie de ce fait de l'attribution des réserves de la société opérationnelle) par le paiement du prix de vente des actions.

Lorsque l'opération prend place par le biais d'un apport, il lui faudra réduire le capital de la holding pour profiter des mêmes liquidités. En droit belge, cette réduction de capital devrait s'imputer sur du « capital réellement libéré » à concurrence de la valeur d'apport des actions de la société opérationnelle (valeur de marché), et être en conséquence exonérée d'impôt.

En droit belge désormais, depuis le 1er janvier 2018, une telle réduction de capital, si elle s'effectue en présence de réserves

dans la société holding, est imposable au titre de dividende, pour une certaine proportion des réserves de la société holding, ceci même en présence d'un capital libéré important. Cette nouvelle règle implique l'imposition sur le dividende dans l'Etat de la résidence, au taux actuel de 30%. Tel régime était déjà organisé comme tel en droit luxembourgeois, avec la particularité que la taxation en Belgique du dividende net se voit accrue d'une retenue à la source au Luxembourg (au titre d'Etat de la source du dividende), au taux de 15%.

Que l'intégration dans la société holding intervienne par la voie d'un apport ou d'une cession, l'opération profite évidemment au patrimoine privé du contribuable actionnaire, mais tel n'est pas obligatoirement, ou uniquement, la motivation de sa mise en place (l'on peut penser en effet à l'actionnaire de contrôle d'une société qui souhaite organiser sa succession au profit d'enfants ne s'entendant pas, ou organiser le passage à la génération future sans se retirer immédiatement des affaires, etc).

Evidemment, l'opération n'a d'intérêt que si elle n'implique pas, outre les effets de sa mise en place, et la multiplication des structures qu'elle induit, une taxation immédiate des réserves accumulées de la société opérationnelle, sous la forme d'une « plus-value » de cession

ou d'apport, dans le chef de l'actionnaire.

Entendant empêcher ce qu'il nommait à l'époque être une « technique d'évitement », le gouvernement avait annoncé, en octobre 2016, qu'il entreprendrait d'organiser cette lutte en 2 étapes.

En 2016, l'administration fiscale a procédé à une « action de contrôle ciblée » visant les opérations de cession « interne » mises en place avant le 1er janvier 2017, avec pour fondement la disposition générale « anti-abus » contenue sous l'article 344, § 1, CIR92.

Dans le cadre de tels contrôles, l'administration fiscale a souvent considéré a priori que l'opération de « cession interne » peut de facto être considérée comme étant en soit abusive. Telle appréciation est infondée. Elle ne pourrait être admise que si l'opération de « cession interne » est inspirée par des motifs purement fiscaux. A la suite des contrôles, des taxations ont été dans la plupart des cas établies, et il reviendra aux contribuables concernés d'invoquer, devant le tribunal fiscal, les circonstances concrètes de mise en place de l'opération, ainsi que sa motivation intrinsèque, afin d'obtenir l'annulation ou le dégrèvement des impositions contestées.

Le gouvernement a également intégré dans le CIR92, avec effet

au 1er janvier 2017, une nouvelle disposition « anti-abus » dont il découle que les actions ou parts apportées dans une société holding ne sont désormais plus considérées comme constituant du « capital réellement libéré », sauf à concurrence de la valeur d'acquisition que ces actions ou parts (objet de l'apport) avaient dans le chef de l'auteur de l'apport. Cette mesure organise ainsi, sur le plan fiscal, la neutralité de l'apport, à l'instar de ce qu'il se passe dans le cadre d'opérations de restructuration immunisées...

La partie de la valeur d'apport qui excède cette valeur d'acquisition « originelle » est considérée comme une « réserve taxée » et sa distribution, à l'occasion d'une réduction capital ou d'une liquidation de la société holding, est assimilée à un dividende, et devra faire l'objet de la retenue à la source du précompte mobilier (au taux de 30%). La mesure nouvelle ne vise que les apports effectués à compter du 1er janvier 2017. Elle intègre cependant dans son champ d'application tant les apports effectués au profit d'une société holding belge que ceux réalisés au profit d'une société holding étrangère...

Du fait de ces 2 réformes successives, intervenues en 2017 et 2018, l'apport des actions d'une société opérationnelle au capital d'une société holding, même sans objectif fiscal (prépondé-

“

Du fait de ces 2 réformes successives, intervenues en 2017 et 2018, l'apport des actions d'une société opérationnelle au capital d'une société holding, même sans objectif fiscal (prépondérant), ne se rencontre plus guère...

”

rant), ne se rencontre plus guère...

Nous reviendrons dans un autre article sur les ventes d'actions qui n'ont pas été visées par les réformes évoquées.



Mélanie DAUBE

Pièces de monnaie cryptographiques

On ne peut plus échapper aux pièces de monnaie cryptographiques comme Bitcoin et Ethereum. Même si elles étaient encore un phénomène marginal il y a quelques années, à ce jour elles sont connues par tout le monde. Et notamment le fisc.

La question relative au régime fiscal de l'investissement dans les pièces de monnaie cryptographiques a été posée depuis longtemps. Il est clair que celui qui commercialise des pièces de monnaie cryptographiques dans le cadre de sa profession sera imposé à l'impôt des personnes physiques comme revenus professionnels. Toutefois, cela ne concernera qu'un très petit groupe d'investisseurs.

La situation la plus courante est celle d'un investisseur qui a acheté un certain nombre de bitcoins dans le passé et a réalisé une belle plus-value aujourd'hui. Dans ce cas, la question se pose de déterminer si cette plus-value est imposable.

Sur base de la législation fiscale, pratiquement tous les bénéfices ou revenus, sous quelque dénomination que ce soit, qui remplissent les deux conditions mentionnées ci-après simultanément, sont imposables comme revenus divers (à un taux de 33%) :

1° être réalisée en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle;

2° ne provenant pas de la gestion normale d'un patrimoine privé.

La notion de "gestion d'un patrimoine privé" est définie comme suit :

" En fait la gestion d'un patrimoine diffère de l'exercice d'une profession bénéficiaire ou d'une spéculation, tant par la nature des biens - c'est-à-dire des biens immobiliers, valeurs en portefeuille, biens mobiliers (tous des biens qui normalement constituent un patrimoine privé) - que par la nature des actes effectués relatifs à ces biens: des actes effectués par un bon père de famille dans le cadre de la gestion journalière, mais également en vue de la rentabilisation, la réalisation et le emploi de parties d'un patrimoine, c'est-à-dire de biens qu'il a obtenu par succession, donation ou par propre épargne et encore comme emploi de biens aliénés".

Ne peuvent pas être considérés comme actes normaux de gestion d'un patrimoine privé - indépendamment de leur composition - les actes qui, compte tenu notamment de leur répétition, constituent en principe l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité lucrative.

Selon les travaux parlementaires qui ont instauré les dispositions légales applicables, les transactions

d'acquisition et vente de biens mobiliers relèvent toujours du cadre d'un patrimoine privé et sont dès lors exonérées sauf si elles deviennent professionnelles par leur fréquence.

La question se pose alors si le bitcoin peut relever de l'exception prévue par la loi pour des objets mobiliers. Ceci nous paraît défendable dans certains cas. Il faudrait en effet vérifier cas par cas, par le biais de faits concrets, si l'exemption pourra être appliquée. C'est selon nous la conclusion à prendre dans la plupart des cas en vertu de la loi.

Dans un ruling du 5 décembre 2017 la commission s'est déjà prononcée dans un cas particulier sur le régime d'impôt du bitcoin. Le ruling avait été demandé par un étudiant qui avait développé une application particulière pour l'achat et la vente automatique de pièces de monnaie digitales. La question était simple: l'étudiant demandait à la commission de confirmer qu'il était imposable en vertu de l'article 90 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) (comme revenus divers) et pas en vertu de l'article 23 CIR (comme revenus professionnels). L'étudiant avait développé l'application comme passe-temps et par intérêt dans son domaine d'étude; ceci avec peu de moyens et de façon peu organisée. En conséquence la commission décide que la plus-value réalisée est imposable comme revenu divers vu le caractère spéculatif.

“

Selon les travaux parlementaires qui ont instauré les dispositions légales applicables, les transactions d'acquisition et vente de biens mobiliers relèvent toujours du cadre d'un patrimoine privé et sont dès lors exonérées sauf si elles deviennent professionnelles par leur fréquence.

La question se pose alors si le bitcoin peut relever de l'exception prévue par la loi pour des objets mobiliers. Ceci nous paraît défendable dans certains cas.

”

Il n'y a guère de règles générales à extrapoler de ce ruling. L'étudiant présumait en effet déjà dans sa question qu'il allait être imposable ou bien en vertu de l'article 90 CIR ou en vertu de l'article 23 du CIR.

Les médias évoquent un nouveau ruling dans lequel la commission aurait décidé que chaque plus-value réalisée sur bitcoin est imposable comme revenu divers parce qu'un tel investissement, vu le caractère volatile de la pièce, serait toujours spéculatif.

Ce ruling doit encore être publié, de sorte qu'il faudra vérifier la rédaction de ce ruling.

Il convient cependant de ne pas oublier qu'un ruling est et reste toujours la position du fisc, et n'a donc pas pour autant force de loi!



Ellen CASSAER

Le renouveau du régime de l'encouragement des travailleurs à participer au capital et/ou aux bénéfices des sociétés

L'accord gouvernemental dégagé dans la nuit du 26 juillet 2017 est désormais implémenté dans une loi. Parmi les mesures instaurées, l'une d'entre elles a fait l'objet de peu de commentaires. Sans doute parce que moins controversée que celles intégrées dans la loi de réforme de l'impôt des sociétés, ou dans la très critiquée législation introduisant la taxe sur les comptes-titres. Il s'agit du nouveau régime des "primes bénéficiaires pour les travailleurs".

Ce régime nouveau a pour objectif de moderniser, et remplacer, celui, déjà ancien, de la « participation bénéficiaire ». Telle modernisation devrait intervenir à l'effet d'un assouplissement des règles de mise en place du régime, et d'une adaptation du traitement fiscal dans le chef des travailleurs salariés bénéficiant du régime. Le régime nouveau est applicable à partir du 1er janvier 2018, sur la base du bénéfice de la société – employeur, de l'exercice clôturé au plus tôt le 30 septembre 2017.

L'objectif du système reste l'encouragement des travailleurs à

participer au capital et aux bénéfices des sociétés, par l'instauration d'un régime fiscal et parafiscal avantageux.

De manière synthétique, le régime nouveau repose sur les principes suivants, que nous exposerons de manière volontairement synthétique :

- Le régime est réservé aux travailleurs, à l'exclusion des dirigeants d'entreprise ;
- L'attribution d'une prime bénéficiaire doit intervenir en exécution de la décision de la société -employeur (ou du groupe dont celle-ci fait partie), d'octroyer une partie, ou la totalité, du bénéfice de l'exercice comptable à ses travailleurs.
- Le montant total des bénéfices susceptibles d'être distribués aux travailleurs sous la forme des « primes bénéficiaires » est limité à un maximum de 30 % de la masse salariale brute totale ;
- L'employeur peut choisir entre 2 types de primes, la « prime identique » ou la « prime catégorisée ».

La première est octroyée pour un montant identique pour tous les travailleurs, ou dont le montant correspond à un pourcentage égal de la rémunération de tous les travailleurs.

La seconde est certes attribuée en

espèces à tous les travailleurs, mais son montant dépend d'une clef de répartition appliquée sur base de critères objectifs (par exemple : ancienneté, fonction, grade, niveau de rémunération ou barémique, ou encore niveau de formation).

- La décision d'octroi de la prime doit respecter une série de conditions de forme.
- La prime octroyée doit être versée en espèces, sans pouvoir remplacer des rémunérations, primes, avantages en nature ou généralement quelconques, ou les compléter.

Une « prime bénéficiaire » n'est pas considérée comme une « rémunération » au sens de la législation régissant la sécurité sociale, ni au sens de la législation fiscale.

La prime ne fait dès lors pas l'objet du prélèvement des cotisations sociales, mais bien par contre d'une « cotisation de solidarité » à charge du travailleur, au taux de 13,07 %

(identique au taux des cotisations de sécurité sociale à charge du travailleur salarié).

La prime fait par ailleurs l'objet du prélèvement d'une retenue fiscale libératoire, à charge des travailleurs, mais retenue par l'employeur. La base imposable n'est cependant pas réduite de la cotisation sociale de solidarité de 13,07 %. La retenue est prélevée au taux de 15 % dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, et de 7 % (et non plus 25%) pour toutes les autres primes bénéficiaires.

En conclusion, il faut constater que le législateur a, pour cette fois, agi avec discernement en tentant de moderniser et de rendre plus attractif le système vieillissant de la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise. Outre l'assouplissement des conditions d'octroi, la modernisation recherchée intervient par une réduction de la fiscalité appliquée à la prime accordée, qui passe de 25% à 7%.

A noter cependant que les « primes bénéficiaires » ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels dans le chef de la société-employeur.



Jonathan CHAZKAL

En conclusion, il faut constater que le législateur a, pour cette fois, agi avec discernement en tentant de moderniser et de rendre plus attractif le système vieillissant de la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise. Outre l'assouplissement des conditions d'octroi, la modernisation recherchée intervient par une réduction de la fiscalité appliquée à la prime accordée, qui passe de 25% à 7%.

A noter cependant que les « primes bénéficiaires » ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels dans le chef de la société-employeur.

Les mesures de lutte contre les constructions juridiques : renforcement de la « taxe Caïman » (Suite et fin)

Afin d'éviter la double imposition d'un même revenu, la loi renforçant la taxe Caïman prévoit que les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas les revenus distribués par une construction juridique « dans la mesure où on a démontré que ces revenus sont constitués de revenus perçus par la construction juridique qui ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou une personne morale visée à l'article 220 ». La loi ajoute néanmoins que « les revenus recueillis les plus anciens sont censés être les premiers distribués ».

La soumission de la règle d'exonération de la double imposition à la règle d'imputation prioritaire sur les réserves historiques a pour effet qu'en cas de distribution, on imputera prioritairement des revenus distribués sur les réserves historiques qui n'ont pas été soumises précédemment à régime d'imposition en Belgique. Cela aura pour conséquence qu'il ne pourra être fait usage de l'exonération prévue

à l'article 21, alinéa 1er, 12°, du CIR92, qu'après distributions des réserves historiques.

De cette manière, lorsqu'une construction juridique dispose de réserves historiques qui n'ont pas subi leur régime d'imposition en Belgique (situation pré-taxe Caïman) et perçoit des revenus qui ont été soumis à un régime d'imposition en Belgique, décide ultérieurement de distribuer un revenu, la somme distribuée sera censée être imputée prioritairement sur les revenus les plus anciens de la construction juridique et ce n'est que s'il est démontré que ces revenus ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique qu'ils

échapperont à la taxe Caïman.

Cette règle aboutit au résultat injuste que des réserves historiques formées par des revenus recueillis par une construction juridique avant la date d'entrée en vigueur de ce régime de taxation (donc non-taxables) deviennent désormais taxables de par l'application de cette fiction fiscale dont l'objectif est uniquement motivé par des considérations budgétaires.

Afin d'éviter que la taxe de transparence ne soit éludée, la loi institue par ailleurs désormais deux présomptions irréfragables de distribution :

La poursuite effrénée du gouvernement de taxer toujours plus ne justifie pas le non-respect de principes tels que l'équité fiscale (à propos de la distribution des réserves historiques). En outre, il est regrettable que des questions essentielles n'aient toujours pas été résolues. Il en est ainsi, par exemple, de la question de la double taxation d'une part, de la construction juridique de type a) établie dans un Etat qui impose déjà ce type de constructions et d'autre part, du fondateur de cette construction en Belgique ; ou encore de la question de la double, voire de la triple taxation d'un même revenu dans la mesure où les revenus d'un trust ont déjà fait l'objet d'une imposition dans le pays d'établissement du trust et que des distributions sont effectuées par ce trust non discrétionnaire au décès du défunt fondateur. Dans cette hypothèse, les sommes distribuées par le trust discrétionnaire seront imposées à titre de dividende à l'impôt des personnes physiques (application de la taxe Caïman) et à l'impôt de succession (position n° 15033 et 15076 du Vlabel).

- Lorsque les actifs d'une construction juridique sont transférés vers un État qui n'échange pas de renseignements en matière fiscale avec la Belgique (de sorte que l'administration ne pourrait plus recevoir de renseignements lui permettant d'appliquer la taxe), la loi institue une présomption en vertu de laquelle ces actifs sont présumés être distribués au moment où le transfert est réalisé ;
- Lorsque des droits économiques, des actions, des parts ou des actifs d'une construction juridique sont apportés à une nouvelle structure, la loi institue une présomption en vertu de laquelle ces actifs sont présumés être distribués au moment où l'apport est réalisé.

L'objectif du gouvernement est clair : « L'instauration de la taxe de transparence fera en sorte qu'en Belgique, l'impôt sera identique avec ou sans construction ». Les différentes mesures instituées par la loi-programme du 25 décembre 2017 visent à améliorer et à élargir davantage le champ d'application de la taxe Caïman dans l'objectif de percevoir encore plus d'impôt à charge du contribuable par le biais des recettes générées par la taxe et en évitant que des revenus échappent à l'impôt par la mise en place de structures interposées.

La poursuite effrénée du gouvernement de taxer toujours plus ne justifie pas le non-respect de principes tels que l'équité fiscale (à propos de la distribution des réserves historiques). En outre, il est regrettable que des questions essentielles n'aient toujours pas été résolues. Il en est ainsi, par exemple, de la question de la double taxation d'une part, de la construction juridique de type a) établie dans un Etat qui impose déjà ce type de constructions et d'autre part, du fondateur de cette construction en Belgique ; ou encore de la question de la double, voire de la triple taxation d'un même revenu dans la mesure où les revenus d'un trust ont déjà fait l'objet d'une imposition dans le pays d'établissement du trust et que des distributions sont effectuées par ce trust non discrétionnaire au décès du défunt fondateur. Dans cette hypothèse, les sommes distribuées par le trust discrétionnaire seront imposées à titre de dividende à l'impôt des personnes physiques (application de la taxe Caïman) et à l'impôt de succession (position n° 15033 et 15076 du Vlabel).



Chloé BINNEMANS

La nouvelle disposition « anti-abus » applicable aux plus-values « internes » réalisées dans le cadre d'un apport à une société holding : un an après... (Deuxième partie)

Nous avons montré dans un précédent article que du fait des 2 réformes successives, intervenues en 2017 et 2018, l'apport des actions d'une société opérationnelle au capital d'une société holding, même sans objectif fiscal (prépondérant), ne se rencontre plus guère...

Reste dès lors la voie classique de la cession (vente) de ces mêmes actions à la société holding.

L'on sait que les plus-values sur actions qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé sont en principe exonérées, par l'effet de l'article 90,1°, CIR92. Depuis l'insertion dans le CIR 92 de l'article 90,9°, les plus-values sur actions ou parts qui sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sont imposables au titre de revenus divers (33%), sauf, à nouveau, si

elles sont relatives à des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé.

La question est donc de déterminer si ce type de plus-value, liée à une cession « interne », relève ou non de la gestion normale d'un patrimoine privé. A cette question, l'administration fiscale répond par la négative depuis de nombreuses années, considérant que l'opération est par nature, « spéculative », et donc taxable. Cette position administrative a déjà conduit, en 2009, le législateur à modifier l'article 90, CIR92, précisément en y insérant le paragraphe 9° précité, en vue de permettre l'imposition des plus-values de cession « interne ».

Initiative imparfaite cependant, puisqu'à plusieurs reprises, le Service des décisions anticipées, de l'administration fiscale, invité à examiner de telles opérations, en a validé le caractère non taxable, même après l'insertion dans le CIR92 de l'article 90,9°, sous la condition toutefois que l'opération prenne place sous la forme « apport », que celui-ci soit inspiré (notamment) par des motifs « non fiscaux », et qu'une période de « stand still » de 3 ans soit respectée par les parties à compter de l'apport initial (absence de modification de la politique de distribution de dividendes par la société opérationnelle, absence de modification de la politique des management fees dans le

chef de la société opérationnelle et absence de réduction de capital dans le chef des sociétés impliquées). Cette position fut par ailleurs initiée par le ministre des Finances lui-même, dès 2005.

A noter cependant que dans son dernier avis du 28 novembre 2013, le Service des décisions anticipées avait précisé qu'une décision anticipée positive (sur la question de l'exonération de l'apport) ne peut être considérée comme validant a priori le caractère exonéré de l'opération future de réduction de capital.

Reste à examiner si la jurisprudence du Service des décisions anticipées a évolué depuis l'instauration de la nouvelle disposition « anti-abus » ne visant que les « apports ».

L'on constate, à l'issue de cet examen, que le Service des décisions anticipées maintient sa jurisprudence antérieure, en acceptant de confirmer la neutralité fiscale de l'opération de cession « interne », dès lors que le contexte exposé démontre que l'opération est motivée par des objectifs économiques ou familiaux (mais non fiscaux), et qu'il n'existe pas de risque élevé. Le Service des décisions anticipées fait par ailleurs preuve d'une bienveillance toute particulière lorsque l'opération décrite implique l'entrée de tiers, investisseurs ou actionnaires, dans le capital de la société concernée. Ceci même si le tiers in-

“

En guise de conclusion, nous posons le constat que la cession des actions d'une société opérationnelle à une société holding reste, fort légitimement, réalisable sans imposition immédiate de la plus-value réalisée à cette occasion. Nous compléterons ce constat par un conseil, celui d'encadrer strictement l'opération sur le plan de sa motivation et sa mise en œuvre, le cas échéant par le recours à un ruling auprès du Service des décisions anticipées... A défaut d'adopter telle attitude prudente, le contribuable s'exposera à la taxation immédiate de la plus-value qu'il réalisera à l'issue de l'opération au taux de 33%... ceci alors qu'il n'aura pas toujours perçu le prix de vente de ses actions...

”

tervenant est apparenté aux actionnaires originaires.

Il faut toutefois relever que le Service des décisions anticipées procède désormais à la vérification systématique que l'opération qui lui est soumise n'implique pas une société opérationnelle qui disposerait de liquidités financières « excédentaires » (non utilisées afin de réaliser son objet social) au moment de l'opération de cession de ses actions, et encore que l'activité future prévisible de la société opérationnelle permettra à elle seule d'assurer

le remboursement de l'éventuel crédit accordé par le vendeur au cessionnaire (société holding) sans que celui-ci ne doive faire « remonter » les liquidités de la filiale opérationnelle aux fins d'assumer tel remboursement (opération circulaire).

En guise de conclusion, nous poserons le constat que la cession des actions d'une société

opérationnelle à une société holding reste, fort légitimement, réalisable sans imposition immédiate de la plus-value réalisée à cette occasion. Nous compléterons ce constat par un conseil, celui d'encadrer strictement l'opération sur le plan de sa motivation et sa mise en œuvre, le cas échéant par le recours à un ruling auprès du Service des décisions anticipées... A défaut d'adopter

telle attitude prudente, le contribuable s'exposera à la taxation immédiate de la plus-value qu'il réalisera à l'issue de l'opération au taux de 33%... ceci alors qu'il n'aura pas toujours perçu le prix de vente de ses actions...



Mélanie DAUBE

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Chloé BINNEMANS
Ellen CASSAER
Jonathan CHAZKAL
Mélanie DAUBE
Séverine SEGIER
Martin VAN BEIRS

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

juin 2018

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur des
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plaît
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be